

LETTRE D'ENTENTE
intervenue entre

décembre 2002

7-1.00 V

La partie patronale

La Commission scolaire
de Montréal

La partie syndicale

L'Association professionnelle
du personnel administratif.

*sur 8-2.00
chauffeurs*

Bureau du transport
Secteur du transport adapté

Considérant que la Commission scolaire de Montréal assume un service de transport scolaire adapté;

Considérant la lettre d'entente intervenue entre la Commission scolaire de Montréal et le Syndicat le 28 juin 1984 et dont copie est annexée à la présente;

Considérant le désir des parties de régler à l'amiable le litige les opposant et de trouver par entente une solution satisfaisante.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. les considérants font partie de la présente entente;
2. le Syndicat et la Commission conviennent de mettre fin à compter de la signature des présentes à l'entente du 28 juin 1984 produite en annexe et de la remplacer par ce qui suit :
 - 2.1. à la signature de la présente, les personnes salariées déjà détentrices d'un poste de chauffeur d'autobus (conducteur de véhicule lourd) dont la semaine régulière de travail est de 43 h 45 et dont la journée régulière de travail est de 8 h 45, répartis du lundi au vendredi et suivis de deux jours consécutifs de congé, conservent ce droit tant qu'elles détiennent ce poste. Ainsi ces personnes continuent de bénéficier de ce qui suit :
 - 2.1.1 l'amplitude de la journée régulière de travail des postes définis à la clause 2.1 de la présente se situe entre 7 h 00 et 17 h 30;
 - 2.1.2 tout temps fait en excès de la journée régulière de travail constitue du temps supplémentaire;
 - 2.1.3 le temps alloué aux chauffeurs d'autobus (conducteur de véhicule lourd) pour la période du dîner est de 1 h 30;
3. lorsqu'un poste défini à la clause 2.1 de la présente devient définitivement vacant, la Commission peut procéder à son abolition et créer un poste de 35 heures, conformément à la clause 7-1.10 de la convention;
4. à compter du 1^{er} juillet 2001, les postes nouvellement créés de chauffeurs d'autobus (conducteurs de véhicule lourd) au Secteur du transport adapté du Bureau du transport peuvent comporter un horaire brisé;

5. à compter du 1^{er} juillet 2002, la personne salariée temporaire embauchée pour remplacer l'une des personnes salariées visées à la clause 2.1 de la présente, voit sa semaine régulière de travail établie en fonction du plus petit nombre d'heures établies entre la semaine de travail prévue à la Loi sur les normes du travail et 40 heures. L'amplitude de la journée régulière de travail est celle prévue à la clause 2.1.1 de la présente et peut comporter des heures brisées;
6. les parties conviennent d'informer les instances concernées de la présente entente;
7. la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention est la procédure appropriée pour disposer de tout litige pouvant résulter de l'application de la présente entente;

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 13^e jour du mois de décembre 2002.

LA COMMISSION SCOLAIRE
DE MONTRÉAL

Jacques Giguère
Charles Bl

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Charles Bl
Jeane Lacroix
